

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ATHENEE ROYAL DE SOUMAGNE

complémentaire au règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Fédération Wallonie Bruxelles. Approuvé par le COCOBA du 26/09/2017. En attente d'approbation du Conseil de Participation et de W-B-E.

L'équipe éducative s'oppose au relâchement dans les études et au laisser-aller dans le comportement et souhaite par ces règles de bonne conduite favoriser un climat bienveillant au sein de l'école. Le bien-être de tous, élèves, professeurs, membres de la Direction et du personnel ouvrier doit devenir le but de chacun.

L'école est un lieu qui forme les élèves non seulement à la maîtrise des savoirs mais aussi au savoir-être. Pour s'intégrer de manière optimale à la population de l'Athénée, le comportement de chacun doit être basé sur le respect d'autrui, de soi-même et des règles mises en place par ce règlement d'ordre intérieur.

1° Politesse et courtoisie

Les règles de courtoisie et de politesse s'appliquent à l'ensemble des membres de la communauté éducative et à tous les élèves de l'Athénée.

- a) Les élèves sont tenus dans l'école et en dehors de l'école de respecter ces règles à l'égard de leurs professeurs, de tout membre du personnel et de leurs condisciples: dire bonjour éviter les paroles et les gestes agressifs, être ponctuel. Politesse, calme et ordre sont les fondements d'une ambiance de travail constructive.
- b) La langue véhiculaire obligatoire est le français.
- c) Toute parole désobligeante, menaçante, agressive ou moqueuse envers des condisciples sera sanctionnée quel qu'en soit le mode de transmission: verbal, SMS, via le Web. Il est donc interdit d'insulter, d'humilier, de faire preuve de cruauté morale, de répandre des rumeurs, des insinuations touchant à la vie privée et ce y compris sur Internet (MSN, blogs, Facebook, Twitter, Snapchat, SMS ...).
- d) Il est formellement interdit de se manifester de manière excessive (hurler, siffler, gesticuler, courir ...).

- e) Tout fait de violence ou toute attitude agressive seront sévèrement sanctionnés.
- f) Les jeux violents tels que jeux de mains, jets d'eau, de boules de neige, de pétards, de pierres ou autres objets, sont interdits et seront sanctionnés.
- g) L'élève auteur ou complice d'un vol sera lourdement sanctionné ou exclu et sera tenu au remboursement de l'objet volé.
- h) Le racket est absolument interdit et entraîne l'exclusion définitive de l'établissement.
- i) L'utilisation (par un support textuel ou photographique) des sites internet du type Wegblog à des fins de dénigrement de l'école ou de critiques ou de moqueries des professeurs est strictement interdit et pourrait conduire à des mesures d'exclusion.

2° Tenue vestimentaire

- a) Nous demandons aux élèves d'adopter une tenue vestimentaire conforme à leur activité: une tenue correcte pour les cours généraux, une tenue de sport au cours d'éducation physique, une tenue de protection aux cours pratiques. Les excès et les excentricités sont à éviter. La Direction se réserve le droit d'évaluer et d'interdire tout excès vestimentaire ou corporel (coiffures, colorations outrancières des cheveux, piercings, tatouages, vêtements déchirés, jupes très courtes, bermudas à fleurs ou shorts, nombrils dénudés, décolletés provoquants ...). La direction peut demander à un élève de retourner se changer chez lui. Si cela s'avère impossible, l'école lui fournira une tenue adéquate (tee-shirt long et pantalon de jogging).
- b) A l'entrée d'un bâtiment, toute personne ôte son couvre-chef et enlève sa capuche. Les écharpes ne peuvent pas cacher le visage.
- c) Les élèves accepteront les différences mais ne se présenteront pas à l'école en portant un signe ou un vêtement qui affiche une appartenance politique, philosophique ou religieuse.

3° Respect du matériel et de l'environnement

- a) Toute dégradation du matériel, en ce compris les graffiti, sera sanctionnée par un travail d'utilité publique et/ou par le remboursement des frais de réparation.
- b) L'école est notre cadre de vie durant une grande partie de l'année. Chacun est responsable du respect de l'environnement. Notamment, les élèves veilleront à jeter leurs déchets dans une poubelle adéquate aussi bien quand ils sont en récréation ou en classe ou au réfectoire. Tout acte de vandalisme ou d'incivilité aux toilettes sera sévèrement sanctionné.

- c) Les élèves éviteront de traverser les pelouses et respecteront les plantations. Il est interdit de grimper aux arbres et d'en couper des branches.

4° Présence à l'école et cartes de sortie

- a) Les autorisations de sortie couvrent les élèves qui rentrent chez eux par le chemin le plus court ou le chemin habituel. Les élèves qui emprunteraient un itinéraire différent ou qui se trouveraient en dehors de l'école sans autorisation ne seraient pas couverts par l'assurance scolaire.
- b) Les élèves autorisés à quitter l'établissement sont tenus d'être toujours en possession de leur carte de sortie et de la présenter, sur simple demande, à tout membre de la communauté éducative. La carte de sortie est personnelle et ne peut être prêtée.
- c) Pendant les récréations, les élèves doivent rester sur les cours prévues. Sauf autorisation, aucun élève ne peut se trouver sans un local ou un couloir en dehors des heures de cours.
- d) Les élèves ne peuvent quitter l'école pendant la journée de cours. Si, pour une raison impérieuse (maladie, etc.), l'élève doit quitter l'établissement, il doit se présenter auprès de son éducateur pour obtenir une autorisation de sortie exceptionnelle inscrite au journal de classe avec l'accord téléphonique parental.
- e) Les élèves ne peuvent stationner dans les rues proches de l'établissement; ils sont tenus d'entrer directement à l'école dès que les parents ou le bus les ont déposés et de retourner chez eux dès la fin des cours.
- f) Lorsqu'un professeur est absent, les élèves doivent impérativement se présenter à la salle d'étude.
- g) Lorsque l'absence d'un professeur est prévue, l'élève ne peut s'absenter que si l'autorisation a été sollicitée auprès des parents et accordée par eux. Cette éventualité sera signalée dans le journal de classe. Si un remplacement ou si des travaux à l'étude sont organisés, la présence des élèves est obligatoire.
- h) Si l'absence d'un professeur est inopinée, les élèves du 1^{er} degré et de 3^e année ne peuvent quitter l'école avant 15 h 20 sauf si l'autorisation d'un parent a été sollicitée par téléphone.
- i) Les élèves de 4^e année et du 3^e degré peuvent quitter l'école si une carte de sortie orange ou verte leur a été accordée avec l'autorisation préalable de leur éducateur(trice).
- j) Les élèves de 6^e et 7^e année peuvent se rendre au local mis à leur disposition pendant leurs heures d'étude et aux récréations. Les élèves sont tenus d'y veiller à l'ordre et à la propreté. Ils ne peuvent, en aucun cas, quitter l'école pendant les heures d'étude de l'horaire normal.

5° Temps de midi et repas

- a) Seuls les élèves qui rentrent dîner à domicile peuvent quitter l'école durant le temps de midi: entre 12 h 00 et 12 h 50 pour le 1^{er} degré et entre 12 h 50 et 13 h 40 pour les autres degrés.
- b) Le temps de midi des élèves du 2^e et 3^e degré peut débuter à 12 h 00 s'ils n'ont pas cours en 5^e heure. Pour les élèves de 4^e et 5^e année, il peut être prolongé jusqu'à 14 h 30 s'ils n'ont pas cours en 6^e heure. Pour les élèves de 6^e et 7^e année, le temps de midi peut être prolongé jusqu'à 15 h 20 s'ils n'ont pas cours en 6^e et 7^e heure. Dans certaines circonstances exceptionnelles, ce temps de midi pourrait être plus long avec un accord parental préalable.
- c) La carte de sortie d'un élève qui se trouve, pendant la pause de midi, à un endroit autre que celui spécifié sur l'autorisation de sortie signée par ses parents, lui sera automatiquement retirée pour une durée indéterminée; de même pour les élèves qui reviennent en retard à l'école après la pause de midi. Si un élève quitte l'établissement sans sa carte de sortie, il n'est pas couvert par l'assurance scolaire.

6° Retards et absences

- a) Dans l'enseignement secondaire, toute absence non justifiée à une période de cours est assimilée à un demi-jour d'absence.
- b) Tout "brossage" d'un cours est comptabilisé comme absence non justifiée et sanctionnée.
- c) Outre l'application des dispositions prévues par le Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française (art. 1 à 29), le Règlement d'ordre intérieur de l'Athénée royal de Soumagne prévoit que l'absence d'un étudiant peut être excusée par une justification écrite fournie par la personne responsable à concurrence de 9 demi-jours par an. Au-delà de cette limite, sauf cas de force majeure, toute nouvelle absence devra être couverte par un certificat médical. Les motifs justifiant ces absences sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.
- d) Tout retard en 1^{re} heure ou aux autres cours est consigné au journal de classe par le professeur. Trois retards non justifiés sont sanctionnés d'une heure de retenue demandée par le titulaire. A chaque récurrence de trois retards, les sanctions sont les suivantes: 2 heures de retenue, suppression de la carte verte ou des sorties autorisées pendant 2 semaines. Les compteurs sont remis à zéro en début de période.
- e) Des retards répétés, aux mêmes moments, seront sanctionnés par l'exclusion du cours.

- f) Après une absence, l'élève est tenu de se remettre en ordre et d'être prêt à répondre aux contrôles non réalisés dès le cours qui suit l'absence.

7° Matériel scolaire et tenue du journal de classe

- a) Tout élève est tenu de se présenter à l'école en possession du matériel, des livres et travaux exigés par le professeur.
- b) **La présence et l'utilisation d'objets étrangers à la vie scolaire tels que l'ipod, l'ipad, MP3, laser, appareils photographiques ... ne sont pas autorisés.**
Les GSM et écouteurs sont interdits à l'intérieur des bâtiments scolaires: les GSM doivent être éteints et les écouteurs non visibles. Le non-respect de cette consigne entraîne la confiscation de l'objet qui sera restitué par le Proviseur à la fin des cours à la 1^{re} infraction, aux parents sur rendez-vous à la 2^e infraction et au 30 juin de l'année scolaire en cours à la 3^e infraction. Le GSM est toléré dans la cours de réaction mais son usage y est vivement déconseillé car en cas de perte, vol ou casse, l'école ne peut être tenue pour responsable. Aucune enquête ne sera assurée par l'école concernant la disparition d'objets dont la présence est interdite à l'école. Dans la cour de récréation, la musique ne peut-être écoutée que par l'intermédiaire d'écouteurs.
- c) Le journal de classe et les notes de cours sont des documents officiels. Ils doivent être conservés par l'élève tout au long de sa scolarité. Le journal de classe doit être recouvert d'un film transparent et ne peut comporter aucune autre personnalisation qu'une étiquette mentionnant le nom, prénom et la classe de l'élève.
- d) Le non-respect de cette consigne ou la perte du journal de classe seront toujours sanctionnés par un retrait de points et l'obligation d'en acheter un nouveau.
- e) L'élève ne peut jamais refuser de présenter son journal de classe à un adulte.
- f) L'élève dont le journal de classe est incomplet ne pourra bénéficier d'une modification d'horaire liée à l'absence d'un professeur.
- g) L'élève qui se présentera à l'établissement sans son journal de classe sera sanctionné par l'une des mesures prévues à l'article 35 du Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté Française. Les notes de comportement et de manquement à l'ordre doivent être signées le jour même par la personne responsable qui, comme le titulaire, signera obligatoirement le journal de classe en fin de semaine.

8° Notes de comportement et sanctions

- a) Le non-respect des consignes entraîne une sanction proportionnelle à la gravité des faits et à leur répétition. Les différentes sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont répertoriées à l'article 35 du Règlement

d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française.

- b) Les professeurs avertissent les parents des manquements à l'ordre, des bavardages, des remarques sur le comportement de leur enfant via le journal de classe. Le titulaire demande une retenue lorsqu'il juge que ces notes deviennent trop importantes.
- c) Pour chaque période, chaque élève dispose d'un capital de 35 points correspondant à la "note globale des éducateurs". Un jour de renvoi entraîne un retrait de 10 points, une retenue un retrait de 5 points de même qu'une exclusion temporaire d'une période de cours.
- d) L'élève dont le comportement est préjudiciable à son propre travail ou perturbe le travail de ses condisciples et de ses professeurs et l'élève dont le comportement porte atteinte à la renommée de l'établissement peuvent être soumis au respect d'un contrat conclu entre élève, parents et école.
- e) Ce type de contrat sera également imposé aux élèves exclus d'un autre établissement. Il est possible que l'existence de ce contrat ne soit pas communiquée à l'ensemble de la communauté éducative si la direction estime qu'il ne faut pas hypothéquer les chances de réinsertion scolaire de l'élève.
- f) Dans certains cas, l'élève devra présenter à ses professeurs une feuille de route qui rendra compte, heure par heure, de son comportement.
- g) Si, dans le courant de l'année scolaire, un élève est amené à totaliser 12 demi-jours d'exclusion temporaire de tous les cours (cf. art. 35, 4° du Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française*), le conseil de classe se réunit pour examiner une proposition d'exclusion définitive de l'établissement (dans le respect des articles 40 à 44 du Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire).
- h) Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice moral grave.
- i) Les faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion définitive sont répertoriés à l'article 41 du Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française.

9° Consommation de produits illicites

- a) Outre les produits visés à l'article 41, 8° du règlement d'ordre intérieur des établissements de la Communauté française, la consommation de tabac (arrêté royal de 15 mai 1990) et l'introduction, la détention et la consommation de

boissons alcoolisées ou énergisantes notamment de marque Redbull ou de drogues dans l'enceinte de l'établissement sont strictement interdites. La sanction peut aller jusqu'à l'introduction d'une procédure d'exclusion définitive.

- b) L'e-cigarette est interdite dans les lieux où il est interdit de fumer, donc dans les écoles.
- c) Il est également interdit de fumer aux abords de l'école ou encore de sortir de l'école pendant la récréation pour aller fumer.

10° Objets interdits

Tout objet, notamment arme blanche, arme à feu, barre de fer, cutter, coup de poing, couteau, briquet, pétard, fumigène, boule puante, vaporisateurs à gaz ... est immédiatement confisqué et non rendu. L'élève coupable sera sanctionné par des jours d'exclusion ou par une procédure d'exclusion.

11° Droit à l'image

Suit à la circulation n° 2493 concernant le droit à l'image dans les établissements d'enseignement secondaire, des photos représentant les activités normales de l'école pourront être prises et publiées dans le journal de l'école, dans les documents liés à la publicité de l'école, sur son site internet en vue d'illustrer lesdites activités. A défaut d'opposition, les personnes intéressées y consentent.

Aucune photo, aucun film, aucun enregistrement ne peuvent être pris à l'école ni au cours des activités organisées par l'école sans l'autorisation de la Direction.

12° Divers

- a) Les élèves sont personnellement responsables des biens produits à l'école. Les objets personnels (mallettes, sacs, vêtements) ne peuvent être abandonnés dans la cour, une classe ou un couloir. En cas de perte ou de vol, l'école ne pourra pas être tenue pour responsable. Des casiers personnels sont proposés en location.
- b) Tout élève qui se rend complice de l'introduction dans l'enceinte de l'école d'une personne étrangère à l'établissement sera sanctionné gravement.
- c) La Direction reçoit les parents sur rendez-vous à prendre au secrétariat; les éducateurs sont accessibles par téléphone.
- d) Tout accident survenant à l'école, sur le chemin de l'école ou lors des activités doit être signalé le plus tôt possible à l'établissement scolaire. L'assurance scolaire couvre les frais médicaux et pharmaceutiques mais n'intervient pas dans les autres frais (lunettes, vêtements, mallettes ...)
- e) Les règlements spécifiques des cours d'éducation physique, des ateliers, des laboratoires, des salles d'informatiques, de la salle d'étude sont à prendre en compte et à respecter. L'absence des tenues réglementaires aux cours

d'éducation physique, dans les ateliers entraîne des notes négatives au cours et des retenues en cas de récidive.

- f) Durant toute activité extérieure, le ROI reste d'application.